

# CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre:

L'UNIVERSITE Toulouse le Mirail, 5 Allées Antonio MACHADO 31000 TOULOUSE,  
Représentée par son Président Monsieur Jean-Michel MINOVEZ,

L'Institut Universitaire de Technologie de Toulouse 2 Figeac, Avenue de Nayrac, 46100  
FIGEAC  
Représenté par son Directeur Monsieur Olivier DROUARD-PASCAREL

Et :

L'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Kairouan, représenté par son Directeur  
Monsieur Mohamed GMAR

Relevant de la Direction Générale des Etudes Technologiques (Tunisie),  
représentée par son Directeur M. Ali GHARSLLAH

Considérant :

Vu les relations de coopération entre la France et la Tunisie,  
Vu le souhait de l'ISET de Kairouan et de l'IUT de Figeac d'initier des relations de  
coopération scientifiques, pédagogiques et culturelles,  
Vu la similitude des enseignements dispensés par l'ISET de Kairouan et l'IUT Figeac et des  
champs d'intérêts scientifiques des deux instituts,

il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objectifs

1-1 Les deux instituts ont convenu de mettre en place une politique de coopération dans les  
domaines suivants :

- a- échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de personnels administratifs et techniques ;
- b- organisation de colloques communs, de cycles de conférences et de stages dans l'un ou l'autre pays ;
- c- développement des projets conjoints de recherche et de recherche appliquée ;
- d- développement de projets pédagogiques qui impliquent des enseignants et des étudiants des deux instituts ;
- e- conclusion de conventions relatives à des codirections de travaux de recherche et pédagogiques ;
- f- échange de documents, de publications et de matériels et supports pédagogiques.

1-2 Les deux instituts rechercheront des prestations réciproques et équilibrées auxquelles ils apporteront, dans la mesure de leurs possibilités, leur soutien scientifique et matériel. Ils nommeront chacun un responsable chargé de mener à bien leurs initiatives.

## **Article 2 : échange d'étudiants**

**2-1 Cadre d'échange :** la préparation des échanges d'étudiants associera les départements concernés. Les programmes d'études et de recherche seront soumis, pour avis, aux autorités des deux instituts.

**2-2 Qualifications requises :** les étudiants doivent avoir la nationalité du pays de l'institut d'origine ou posséder un titre de séjour en cours de validité.

Les deux instituts vérifieront que les étudiants ont la capacité requise pour suivre les enseignements auxquels ils postulent et, en particulier, qu'ils ont une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement et de la culture du pays d'accueil.

**2-3 Hébergement des étudiants :** les deux instituts s'efforceront d'aider les étudiants à se loger pendant la durée de leurs études dans l'autre pays. Ils proposeront, dans toute la mesure du possible, des formules adaptées à leur situation économique, résidence universitaire ou hébergement dans les familles d'accueil éventuelles.

**2-4 Modalités des échanges :** les étudiants concernés par l'échange acquitteront les frais de scolarité dans leur établissement d'origine et s'inscriront administrativement dans l'établissement d'accueil. Les deux instituts s'efforceront d'équilibrer les flux d'échange.

## **Article 3 : Echange d'enseignants et de chercheurs**

Les termes et la base des échanges seront négociés et approuvés selon la même procédure que celle prévue dans l'article 2.

Les modalités scientifiques et matérielles de l'échange seront prévues en fonction du type de collaboration d'enseignement de plus ou moins longue durée.

## **Article 4 : Financement des actions d'échange**

Pour chaque action engagée, les deux parties conviendront de la durée et des modalités financières mises en œuvre.

Les deux instituts s'engagent à prévoir, dans leurs budgets respectifs, une partie des moyens nécessaires à la mise en application de l'accord. Les deux parties peuvent solliciter, dans le cadre des programmes franco-tunisiens de coopération, l'attribution de moyens spécifiques.

## **Article 5 : Elargissement de l'accord**

Dans le but d'élargir les partenariats concernant les deux instituts, ceux-ci s'engagent à jouer un rôle d'intermédiaire avec leurs différents partenaires respectifs pour faciliter la mise en relation de chacune des deux parties avec les partenaires de l'autre partie.

En cas de candidature au projet TEMPUS ou à un autre programme international, chaque partie s'engage à proposer à l'autre de l'intégrer au projet s'il est intéressé.

#### **Article 6 : Durée du présent accord**

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date de la signature. A l'issue de la cinquième année, son renouvellement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle. La convention peut être dénoncée, d'une année universitaire à l'autre, par une notification faite au plus tard 90 jours avant la date prévue pour la fin de l'accord.

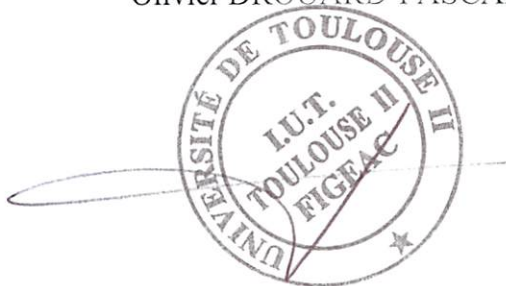
#### **Article 7 : plans annuels**

Cette convention sera exécutée selon des plans annuels à convenir, d'un commun accord entre les parties en présence et donnera lieu à une évaluation au terme de chaque plan.

#### **Article 8 : Mise en œuvre des actions d'échange**

Les Directeurs des deux instituts concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre du présent accord.

Le Directeur de l'IUT de Figeac  
Olivier DROUARD-PASCAREL



Le Directeur de l'ISSET de Kairouan  
Mohamed GMAR



27 FEV 2014

Le Président de  
l'Université de Toulouse II  
Jean-Michel MINOVEZ

Le Directeur Général  
des Etudes Technologiques  
Ali GHARSALLAH

